



MÉMOIRE

**MÉMOIRE DE
L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES
PRÉSENTÉ À LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
SOUSTRACTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE
RÉGIMES DE RETRAITE À L'APPLICATION
DE DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE
(RÉGIMES DE RETRAITE À FINANCEMENT SALARIAL)**

NOVEMBRE 2004

© 2004 Institut canadien des actuaires

Document 204068

This document is available in English

Mémoire de l'Institut canadien des actuaires
Présenté à la Régie des rentes du Québec Commentaires sur le projet de
Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de
régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite
(régimes de retraite à financement salarial)

Résumé

L'Institut canadien des actuaires appuie les principes généraux et les objectifs visés par le projet de règlement sur les régimes de retraite à financement salarial.

- Le concept de régime à financement salarial offre de nouvelles possibilités favorisant ainsi l'élargissement de la couverture des régimes à prestations déterminées à une plus grande proportion de travailleurs.
- Un encadrement légal strict des dispositions et du provisionnement de ces régimes, comme le prévoit le projet de règlement, est approprié compte tenu que les risques financiers sont assumés par les participants.
- Le mécanisme de provisionnement proposé ne contient pas de mesures permettant la réduction des rentes constituées. En cas de situation financière fortement défavorable, nous suggérons qu'il soit permis de réduire les rentes constituées et les rentes servies, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec, afin que les risques financiers soient assumés équitablement tant par les participants actifs que les participants retraités.
- Le projet de règlement soulève certaines interrogations quant à son interaction avec les règles fiscales régissant les régimes de retraite à prestations déterminées. Nous recommandons que les interrogations soient clairement dissipées avant l'adoption du projet de règlement.

Introduction

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de présenter ses commentaires sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (régimes de retraite à financement salarial).

L'ICA compte plus de 2 000 membres au Canada. Plusieurs d'entre eux œuvrent dans le domaine des régimes de retraite et participent à la conception, à l'administration et au provisionnement des régimes de retraite en collaboration avec les promoteurs et les administrateurs de régime, les syndicats et les fiduciaires. Ils ont joué un rôle de premier plan dans la création des régimes de retraite et des programmes publics de sécurité du revenu ainsi que dans l'établissement du provisionnement nécessaire pour garantir la viabilité de ces régimes et programmes.

L'un des objectifs de l'ICA consiste à aider les législateurs à mettre en place des lois en matière de régimes de retraite qui combleront efficacement les besoins de toutes les parties en cause. Par le biais des relations qu'il entretient avec les représentants des gouvernements, l'ICA vise à favoriser une intervention législative qui est propice à la gestion effective et efficace des régimes de retraite, d'une part et qui tient compte des intérêts de toutes les parties en cause dans le régime de retraite, d'autre part.

Objet du mémoire

Le présent mémoire découle de l'examen du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (régimes de retraite à financement salarial) publié le 6 octobre 2004; il renferme des commentaires au sujet des propositions y figurant. Ce mémoire a été rédigé par la Commission de liaison en matière de régimes de retraite et de sécurité sociale et a été approuvé par la Direction des services aux membres de l'ICA.

Commentaires

L'ICA appuie les principes généraux et les objectifs visés par le projet de règlement sur les régimes de retraite à financement salarial.

Le concept de régime à financement salarial offre de nouvelles possibilités favorisant ainsi l'élargissement de la couverture des régimes à prestations déterminées à une plus grande proportion de travailleurs.

Les régimes de retraite à prestations déterminées sont présentement en décroissance au Canada. Un des facteurs qui explique cette décroissance est l'incertitude qui plane sur la question de l'appartenance des excédents d'actif des régimes de retraite en cours d'existence et à la terminaison.

Toute proposition gouvernementale visant à offrir une option supplémentaire acceptable aux parties ne peut être que bienvenue. Nous appuyons ce genre d'initiative qui favorise la mise sur pied de nouveaux régimes de retraite à prestations déterminées par des parties préférant de tels régimes.

Un encadrement légal strict des dispositions et du provisionnement de ces régimes, comme le prévoit le projet de règlement, est approprié compte tenu que les risques financiers sont assumés par les participants.

Le genre de régimes proposé par le projet de règlement se fonde sur une philosophie de partage de risque totalement différente par rapport à celle applicable aux régimes à prestations déterminées traditionnels. En effet, contrairement aux régimes traditionnels où les déficits sont à la charge de l'employeur, les régimes à financement salarial prévoient que les déficits sont à la charge des participants.

En cas de terminaison du régime, aucune dette pouvant résulter d'un déficit de solvabilité n'est attribuée à l'employeur. De plus, en cours d'existence, les déficits sont comblés par des cotisations additionnelles des participants actifs ou par une réduction de la constitution de rentes au titre des services futurs.

En général, les participants ont une capacité financière plus limitée que l'employeur pour absorber les fluctuations de cotisations liées au provisionnement du régime. C'est pourquoi il est nécessaire d'encadrer et de circonscrire les risques qu'auront à assumer les participants.

En cas de situation financière fortement défavorable, nous suggérons qu'il soit permis de réduire les rentes constituées, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec.

Le projet de règlement prévoit que, en cours d'existence, un régime en situation d'excédent d'actif pourra améliorer les prestations en accordant, en premier lieu, une indexation aux rentes constituées des participants actifs et aux

rentes servies aux participants retraités, et ce, de façon uniforme. Si l'excédent d'actif résiduel le permet, les cotisations futures des participants actifs peuvent être diminuées, ou encore d'autres bonifications peuvent être accordées aux prestations.

Toutefois, en cas de déficit, seuls les participants actifs devront en assumer les conséquences, que ce soit par une hausse de cotisation, ou par une baisse du taux de constitution des rentes au titre des services futurs car le mécanisme de provisionnement proposé ne contient pas de mesures permettant la réduction des rentes constituées. Dans des situations où les engagements au titre des participants retraités représentent une forte proportion de l'ensemble des engagements du régime, cette asymétrie pourrait amener des situations où la hausse de la cotisation requise des participants actifs pour provisionner adéquatement le régime serait insoutenable.

Nous suggérons qu'il soit permis de réduire les rentes constituées et les rentes servies, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec, afin que les risques financiers soient assumés équitablement tant par les participants actifs que les participants retraités. Dans de telles circonstances, le régime serait soustrait de l'exigence du consentement de chaque participant visé qui est prévu à l'article 20 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Nous recommandons que certains doutes quant à l'application des règles fiscales aux cotisations versées à un régime à financement salarial soient dissipés avant l'adoption du projet de règlement.

L'interaction du projet de règlement avec les règles fiscales régissant les régimes de retraite à prestations déterminées soulèvent certaines interrogations :

- Les cotisations versées par l'employeur sont-elles permises par l'article 147.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu qu'elles ne sont pas directement fondées sur une recommandation d'un actuaire?
- Les cotisations salariales sont-elles sujettes à la limite fixée par l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite* (le RIR), soit le moindre de 9 % du salaire et 1 000 \$ plus 70 % des crédits de pension? Si elles le sont, l'application de cette limite représenterait une contrainte importante lorsqu'il y a lieu de rétablir la situation financière du régime à financement salarial. Si les cotisations sont exonérées de cette limite, l'employeur doit-il alors assumer au moins 50 % du coût du régime comme l'alinéa 8503(5) du RIR semble l'exiger? Dans cette dernière situation, le résultat irait à l'encontre d'un important objectif des régimes à financement salarial qui est d'assurer un coût fixe à l'employeur.

Les réponses aux questions soulevées ci-dessus pourraient avoir des répercussions importantes sur les obligations assumées par les parties. Il est important d'obtenir une certitude absolue quant à ces réponses et de communiquer celles-ci avant l'adoption du projet de règlement.